Zeitschrift: Technique agricole Suisse **Herausgeber:** Technique agricole Suisse

Band: 38 (1976)

Heft: 7

Rubrik: On peut exagérer avec tout, même avec les taxes!

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ayons le sens de la mesure et maintenons les bons rapports existants!

On peut exagérer avec tout, même avec les taxes!

Comme on le sait, la largeur des machines et instruments de travail agricoles du genre porté ou tracté qui circulent sur la voie publique a été limitée à 2 m 50.

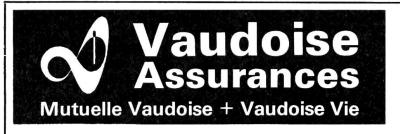
D'après l'Ordonnance sur la construction et l'équipement des véhicules routiers OCE (art. 48, al. 3), le service d'immatriculation peut, pour des courses entre la ferme et les champs, admettre des matériels supplémentaires d'une largeur de 3 m au maximum, et autoriser, à titre de véhicules spéciaux, l'utilisation de machines de travail d'une largeur de 3 m 50 au plus, si la Division fédérale de police reconnaît que de tels types de matériels répondent à un besoin urgent.

Il ressort d'une enquête menée auprès des Sections

de l'ASETA que les autorisations de ces deux sortes ne sont accordées que moyennat le payement d'une taxe annuelle, laquelle varie de Fr. 30.— à Fr. 120.— (!) selon le canton.

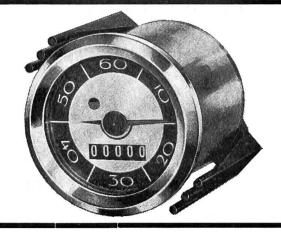
Les machines et instruments de travail saisonniers qui sont portés ne touchent même pas la route. Quant aux matériels tractés, ils roulent sur la voie publique seulement durant un laps de temps qui, comparé à celui d'un véritable véhicule routier, ne représente tout au plus que 2 semaines par an. Avec un véhicule non agricole, la taxe annuelle en question serait ainsi 26 fois plus élevée, c'est-à-dire qu'elle varierait de Fr. 780.— à Fr. 3120.—. Il y a là quelque chose qui ne joue pas. Où est le sens de la mesure et le désir de maintenir de bons rapports?

Nous recommandons aux comités des Sections de faire en sorte que la taxe annuelle à payer pour les autorisations spéciales, concernant des machines et instruments agricoles de travail du type porté ou tracté qui circulent sur la voie publique, soit reconsidérée et fixée à nouveau. Le Secrétariat central



Agences dans toute la Suisse

La Mutuelle Vaudoise est l'assurance de l'Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture — ASETA



Compteurs d'heures

Demandez votre mécanicien

8000 ZURICH Ankerstrasse 27 Tél. 01 / 39 85 13 3000 BERNE 13 Case postale, Wasserwerkgasse 2 Tél. 031 / 22 76 11

1200 GENÈVE 16, rue Ed.-Rod Tél. 022 / 44 74 67

.e. o. bär